

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.



### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 12 février 1835.

POURVOI DES ANCIENS SÉNATEURS. — TEXTE DE L'ARRÊT.

Nous avons publié dans notre numéro du 15 février, une notice succincte du pourvoi formé par les comtes de Saur et de Guéhéneuc, anciens sénateurs, contre l'arrêt de la Cour royale de Paris, du 18 mai 1833, qui a repoussé leurs réclamations, tant contre l'ancienne liste civile que contre le domaine de l'Etat. Ces réclamations, on se le rappelle, avaient pour objet le paiement de sommes fort importantes pour la différence entre le taux de leur ancienne pension, fixée à 36,000 fr. par année, par l'ordonnance royale du 4 juin 1814, et le taux de cette même pension, réduite à 24,000 fr., d'abord par l'ordonnance royale du 28 février 1819, et plus tard par la loi du 28 mai 1829; et ce, depuis 1815 jusqu'à cette dernière époque du 28 mai 1829.

Le mérite de ce pourvoi ne serait qu'imparfaitement apprécié si nous ne rapprochions pas de la notice déjà publiée, le texte de l'arrêt qui a consacré le système de la Cour royale de Paris. Cet arrêt remarquable, qui détermine les caractères et les effets de l'ordonnance du 4 juin 1814, est ainsi conçu :

Considérant, sur la première branche du premier moyen, tirée de la fausse application des lois des 25 août 1790 et 16 fructidor an III, que la dotation établie au profit du Sénat n'attribuait à chacun de ses membres aucun droit individuel, soit de propriété, soit d'usufruit sur les biens et revenus composant cette dotation; que l'art. 48 du sénatus-consulte du 44 nivôse an XI affectait lesdits biens et revenus au Sénat entier, comme corps politique, et que l'art. 21 disposait seulement que des traitemens seraient accordés à ses membres;

Considérant que la suppression du Sénat, opérée en 1814, faisait cesser de droit la dotation et les traitemens dont les sénateurs jouissaient à ce titre; que les dispositions de l'ordonnance royale du 4 juin 1814, qui, en prononçant la réunion au domaine de la couronne de la dotation du Sénat et des sénatoreries, ont conservé à ses membres nés français une pension annuelle de 36,000 francs, et qui ont affecté les revenus provenant de la dotation du Sénat auxdites pensions, n'étaient pas des dispositions de justice rigoureuse, mais émanaient de la munificence du prince, et comme telles étaient susceptibles d'être modifiées par le pouvoir qui les avait concédées, si des événemens nouveaux exigeaient ces modifications;

Considérant que les événemens de 1815, la perte d'une partie considérable des biens qui dépendaient de cette dotation, la réduction de deux millions exercée en 1816 sur ses revenus, ont déterminé les décisions royales des 4<sup>er</sup> mars 1819 et 5 décembre 1825, qui ont fixé à 24,000 francs les pensions des anciens sénateurs; que ces décisions rendues, dans les limites du pouvoir attribué au Roi par la Charte de 1814, faisaient la loi des Tribunaux;

Considérant qu'elles ont été maintenues et confirmées par la loi du 28 mai 1829, qui a ordonné l'inscription au registre des pensions payées par l'Etat de 2,186,500 francs pour celles dont jouissaient, soit les anciens sénateurs, soit les nouveaux pairs; que, dans cette somme, les pensions des anciens sénateurs ont été comprises à raison de 24,000 francs pour chacun d'eux, et celles accordées par le Roi à quelques pairs, sur les produits des extinctions opérées depuis 1814, ont été irrévocablement confirmées;

Que les Tribunaux n'étaient pas compétens pour réformer la fixation qui avait été faite par ces dispositions administratives et législatives, de la pension du demandeur, et qu'en le décidant ainsi l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois des 25 août 1790 et 16 fructidor an III;

Considérant, sur la seconde branche du premier moyen, résultant de la violation de l'ordonnance royale du 4 juin 1814, qu'elle n'avait pas attribué aux sénateurs des droits absolus, et qu'elle avait été modifiée dans son exécution, et dans la fixation des pensions, par l'autorité compétente; qu'ainsi, le reproche fait à l'arrêt d'avoir violé cette ordonnance n'est pas fondé;

Considérant, sur le deuxième moyen, que le demandeur, qui a touché la totalité des sommes auxquelles il avait droit pour les arrérages de sa pension, d'après la fixation qui en avait été légalement faite, ne peut invoquer, contre la liste civile, soit les articles 1382 et suivans, soit les articles 1991 et suivans du Code civil; que la liste civile n'était pas son mandataire; qu'elle a géré les biens de la dotation du Sénat en vertu de la loi du 8 novembre 1814, et a fait l'emploi des revenus tel qu'il était ordonné par cette loi et par les décisions royales; qu'elle ne doit aucun compte au demandeur de cet emploi;

Considérant, sur le troisième moyen, que si le jugement du 27 janvier 1830, dont l'arrêt a adopté les motifs, a constaté en fait que la pension a été touchée par le demandeur, sans réserves, chaque mois, des mains du trésorier de la Chambre des pairs, conformément aux budgets de cette Chambre, il n'a pas tiré de ce fait la conséquence en droit qu'il avait renoncé au surplus des arrérages de cette pension; que cette renonciation n'est exprimée ni même indiquée dans aucune partie de ce jugement, qui s'est borné à rapporter un fait exact, sans en déduire aucun motif; que cette énonciation avait plutôt pour objet de justifier l'incompétence des Tribunaux que d'établir la preuve d'une renonciation;

Considérant que l'arrêt aurait pu mentionner les paiemens reçus, sans réserves par le demandeur, comme une reconnaissance de sa part, que le droit créé à son profit à une pension de 36,000 fr. n'était pas absolu et avait été légalement modifié

par l'autorité qui l'avait créé, sans violer les art. 1541 et 1553 du Code civil;

Considérant, à l'égard du directeur-général de l'administration des domaines, que tout est réglé et consommé par l'ordonnance royale du 4 janvier 1835, qui a rejeté la réclamation du demandeur contre l'Etat.

Cet arrêt, qui ne s'applique qu'au comte de Guéhéneuc, a été suivi, à la même audience, d'un arrêt semblable, qui a rejeté le pourvoi du comte de Saur.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 2 février.

(Présidence de M. le baron Dunoyer, conseiller.)

POURVOIS EN MATIÈRE ÉLECTORALE.

Les jugemens rendus sur les questions de domicile d'électeurs municipaux sont-ils nuls s'ils n'ont pas été précédés du rapport d'un juge? (Oui.)

Le sieur Poulain-Pain avait été porté sur la liste des électeurs municipaux d'Alais, dans le département du Gard; le sieur Verdaillon-Desnoles, soutenant que cet électeur n'était pas domicilié dans la circonscription électorale, demanda la radiation de son nom. Les Tribunaux ordinaires sont seuls compétens pour statuer sur les questions de domicile; en conséquence, le sieur Verdaillon-Desnoles assigna le sieur Poulain-Pain à Gignol, lieu dans lequel il soutenait que celui-ci était domicilié. Le défendeur soutint que l'assignation était nulle, comme ne contenant pas l'exposé des moyens de la demande: l'exploit disait seulement: Pour voir dire que le nom du sieur Poulain-Pain serait rayé de la liste.

Le Tribunal accueillit ce moyen.

Le sieur Verdaillon-Desnoles s'est pourvu en cassation.

M<sup>e</sup> Mandaroux-Vertamy a attaqué le jugement comme contenant une nullité de forme, tirée de ce qu'il avait été rendu sans un rapport d'un juge. Il a soutenu que l'observation de cette formalité, constituait une violation des art. 42 de la loi du 21 mars 1831, et 18 de celle du 2 juillet 1828. L'avocat a rappelé la jurisprudence constante de la Cour sur ce point.

Sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, et au rapport de M. le conseiller Thil, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Vu les art. 42 de la loi du 21 mars 1831, et 18 de la loi du 2 juillet 1828;

Attendu qu'il résulte de ces articles que toute contestation en matière électorale doit être jugée sur rapport d'un juge;

Que le jugement attaqué a été rendu sans qu'aucun rapport eût été fait;

Casse.

— Lorsque des héritiers n'ont pas pu réclamer avant la clôture des listes électorales, à raison des délais qu'ils avaient pour prendre qualité, leur inscription peut-elle être ordonnée par un arrêt après cette clôture? (Non.)

Les héritiers du sieur Demencque se trouvaient dans les délais pour faire inventaire et délibérer au moment où l'on s'occupait de la révision des listes électorales de leur département. Le 20 octobre, ces listes furent closes conformément à la loi du 19 avril 1831; après cette époque, les héritiers Demencque se pourvurent devant les Tribunaux pour faire ordonner leur inscription sur ces listes. Un arrêt de la Cour de Rouen, combinant l'art. 7 de cette loi avec l'art. 52, a décidé qu'en effet les possesseurs à titre successif pouvaient être inscrits même après la clôture.

Le préfet du département de l'Eure s'est pourvu contre cet arrêt.

Après le rapport de M. le conseiller Thil, M. l'avocat-général Laplagne-Barris a dit que si le système de l'arrêt attaqué était adopté, le principe de la permanence des listes n'existerait plus. Il a démontré que l'art. 7 de la loi ne faisait que relever les possesseurs à titre successif de la condition de possession imposée aux autres citoyens, sans les dispenser de réclamer en temps utile, et que l'art. 52 en autorisant l'inscription sur les listes par suite d'arrêts, n'était relatif qu'à la confection annuelle des listes.

Ces conclusions ont été adoptées par la Cour, dans l'arrêt suivant :

Vu les art. 7, 15, 24, 51 et 52 de la loi du 19 avril 1831;

Attendu que d'après les articles 15 et 52, les listes électorales sont permanentes, qu'elles sont closes le 20 octobre de chaque année, et qu'elles restent dans cet état jusqu'au 20 octobre suivant;

Attendu qu'il ne peut être fait de changement à ces listes que lorsqu'on s'occupe de leur révision;

Attendu que l'art. 7 de la loi citée ne soustrait pas le possesseur à titre successif à l'obligation imposée à tous les citoyens de réclamer depuis le mois de juin jusqu'au mois de septembre; que cette disposition n'a eu pour objet que de les dispenser de la possession antérieure; que l'art. 52 ne statue que pour les inscriptions dont les réclamations ont été faites en temps utile, c'est-à-dire avant le 50 septembre;

La Cour casse.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (saisies immobilières).

(Présidence de M. Lamy.)

Audience du 29 janvier.

VENTE VOLONTAIRE. — FOLLE ENCHÈRE. — AVIS AUX NOTAIRES.

La clause ainsi conçue: Faute de paiement du prix de

l'adjudication, et après un commandement infructueux, les vendeurs pourront, si bon leur semble, reprendre le cours des publications, et procéder à une nouvelle adjudication aux risques et périls des adjudicataires en retard, en présence de ces derniers, ou eux dûment appelés, peut-elle être valablement stipulée dans le cahier des charges d'une vente volontaire, faite à la chambre des notaires? (Rés. nég.)

Le 18 janvier 1834, suivant procès-verbal dressé en la chambre des notaires de Paris, par M<sup>e</sup> Couchies, il a été constaté que les sieur et dame G..., s'étaient rendus adjudicataires d'une maison, sise à Paris, moyennant 56,500 fr. payables par tiers, à des époques réglées dans le cahier des charges. La vente était poursuivie à la requête de trois co-propriétaires majeurs. Le cahier des charges contenait la clause énoncée en tête de cet article.

Les adjudicataires ne se trouvèrent pas en mesure de payer à l'époque fixée; et après un commandement resté infructueux, il leur fut signifié un placard annonçant la revente sur folle enchère de l'immeuble qui leur avait été adjudgé.

Les adjudicataires pensant que la folle enchère n'avait pas été stipulée dans le cahier des charges, et que, d'ailleurs, elle n'aurait pas pu l'être légalement, ont assigné les vendeurs en nullité de poursuite de folle enchère.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Duverdy, avocat des adjudicataires, et M<sup>e</sup> Devesvres, avocat des vendeurs, a rendu son jugement en ces termes :

Attendu qu'en ne considérant la clause du cahier d'enchères dont il s'agit que comme un consentement de la part de l'acquéreur à une résolution de vente de plein droit, cette clause ne pourrait, aux termes de la loi, s'exécuter sans l'intervention de la justice, à laquelle, dans l'espèce, on voudrait substituer celle du notaire instrumentaire;

Mais attendu que la clause de revente de plein droit aux risques et périls de l'acheteur, dans le cas prévu est plus qu'une résolution, puisque, en vertu de cette clause, le vendeur a pour but, non pas de rentrer dans la propriété, mais d'obtenir par la revente de l'immeuble le paiement de son prix, et même au-delà s'il y a lieu, si l'on applique les conséquences de la folle enchère;

Attendu que la loi n'a prévu qu'un mode de parvenir au paiement d'une créance au moyen de la vente de l'immeuble du débiteur, c'est la saisie immobilière, et l'expropriation qui en est la suite;

Que ce mode protecteur de la propriété est d'ordre public, et qu'il n'est pas possible de renoncer aux délais et formes qui en sont la suite, afin de ne pas précipiter une expropriation toujours rigoureuse;

Que la loi n'a dérogé à ces principes qu'au titre de l'adjudication sur saisie immobilière, contre celui qui imprudemment s'est constitué acquéreur aux enchères ordonnées par justice; que même dans ce cas elle a donné au fol-enchérisseur des délais de grâce dont, par un consentement sans valeur, l'acheteur dans l'espèce serait privé;

Attendu qu'on soutiendrait en vain que les dispositions du Code de procédure pourraient être invoquées devant le Tribunal, dans la folle enchère ainsi consentie; qu'en effet, on ne peut introduire dans une vente volontaire une manière de procéder mi-partie volontaire, mi-partie judiciaire, qui donnerait lieu à des difficultés souvent inextricables, et cela contrairement à la volonté du législateur;

Déclare nulles et de nul effet les poursuites de revente sur folle enchère, etc.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE LYON (appels correctionnels).

Audience du 13 février.

DÉLIT D'ASSOCIATION.

Nous avons rendu compte du procès intenté par le ministère public, à l'association des ouvriers ferrandiers de Lyon, et nous avons annoncé que M. le procureur de Roi avait interjeté appel à minima, de la sentence des premiers juges. Son appel portait, 1<sup>o</sup> sur ce que les chefs de la société n'avaient été condamnés qu'à un ou deux mois de prison; 2<sup>o</sup> sur ce que les cabaretiers chez lesquels elle se réunissait, n'avaient été condamnés qu'à de simples amendes; 3<sup>o</sup> sur ce que les ouvriers simples sociétaires avaient été, pour la plupart, acquittés. De leur côté, les prévenus condamnés en première instance, demandaient à être déchargés de toute peine.

La Cour a statué sur ces appels respectifs. Voici le texte de cet arrêt, rendu sur le rapport de M. le conseiller Populus, et les conclusions de M. l'avocat-général Nadaud :

Attendu, ainsi que l'ont reconnu les premiers juges, qu'une partie des ouvriers en soie de Lyon et des communes suburbaines ont continué à se réunir en associations, depuis la promulgation de la loi du 10 avril 1834, et ce, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation exigée par la loi;

Attendu qu'il est constant que les statuts de cette association ont, entre autres choses, pour but, soit d'interdire et d'empêcher le travail après certaines heures et dans certains ateliers, soit d'interdire aux chefs d'ateliers d'occuper d'autres ouvriers que des ferrandiers; que cette interdiction a été exécutée contre Palluy par la décision par écrit du 17 septembre, et contre Moirra, par la défense à lui intimée dans l'atelier où il travaillait,



laquelle a été suivie de la tentative de l'enlèvement de sa lampe; que cette décision a été également exécutée à l'égard de Biolay, qui, n'ayant pas voulu obtempérer à l'injonction des ferrandiniens, de renvoyer Palluy, rayé de la liste de l'association, vit le nommé Gravillon abandonner spontanément son atelier;

Attendu que Guillaume Rostaing a agi comme l'un des chefs de l'association et de la coalition, en présidant plusieurs réunions, et notamment celle où a été prise, le 17 septembre, la décision contre Palluy, à qui il en a donné connaissance;

Attendu que Schoppe, Auguste Morin dit le Nimois, Galland, Didier, Bajard, Regnier, Jacquier, Luizel ou Luzel, Mallet, Audibert, Combiere, Pastre, Moine, Lambert, Baron, Kaire, Liodet, Descotes, Falque et Charrel ont fait partie de l'association dont il s'agit, et par conséquent de la coalition qui y est rattachée;

Attendu que Gallard s'est également rendu coupable du délit prévu par l'art. 511 du Code pénal, en frappant, le 16 août dernier, le nommé Palluy d'un violent coup de poing sur la tête, sans aucune provocation de la part de ce dernier; sous le seul prétexte qu'il avait cessé de faire partie de l'association des ferrandiniens, et sur son refus constant d'y vouloir jamais rentrer;

Attendu que Schoppe s'est aussi rendu coupable du même délit en frappant, le 12 novembre, d'un violent coup de poing sur la tête, le nommé Martin qui persévérait également dans son refus de rentrer dans l'association;

Attendu que Barbarin et Eschallier se sont rendus complices du délit d'association aux termes de l'art. 5 de la loi du 10 avril 1834, en prêtant sciemment leur domicile pour la réunion de cette association;

Attendu que les délits ci-dessus spécifiés et caractérisés sont prévus et punis par les art. 445 et 511 du Code pénal, et 2 et 5 de la loi du 10 avril 1834;

Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de Rostaing, Pastre, Moine, Lambert, Buron, Kaire, Liodet, Descotes, Falque, Barbarin, et Charrel;

Attendu que l'art. 415 dudit Code, à l'égard de Rostaing, entraînant la peine la plus forte peut seul lui être appliqué;

Qu'à l'égard des autres prévenus, les art. 2 et 5 de la loi du 10 avril 1834, entraînant la peine la plus forte, peuvent seuls leur être appliqués;

En ce qui touche Colomb, Martin dit la Prudence et Alexandre;

Adoptant les motifs des premiers juges;

La Cour dit qu'à leur égard il a été bien jugé, mal et sans grief appelé; ordonne, en conséquence, que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, en la disposition qui les renvoie purement et simplement de la plainte;

Faisant droit à l'appel de M. le procureur du Roi et y statuant:

Condamne contradictoirement:

Guillaume Rostaing, à 6 mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende;

Eschallier, à 5 mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende;

Gallard, à 5 mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende;

Bajard, Reigner, Jacquier, Mallet, Audibert, chacun à 2 mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende;

Barbarin, à 15 jours d'emprisonnement et 100 fr. d'amende;

Pastre, Moine, Lambert, Buron, Liodet, Falque, Descotes et Charrel, à 8 jours d'emprisonnement;

Et prononçant par défaut contre les dénommés ci-après, faite par eux de s'être présentés, quoique régulièrement et légalement cités:

Condamne Schoppe, à 4 mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende;

Morin dit le Nimois et Didier, chacun à 5 mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende;

Luizel ou Luzel et Combiere, chacun à 2 mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, et Kaire à 8 jours d'emprisonnement;

Les condamnés tous solidairement aux dépens.

**POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6<sup>e</sup> chamb.)**

(Présidence de M. Bosquillon de Fontenay.)

Audiences des 11 et 18 février.

Procès entre des journaux religieux. — Jugement remarquable. — Avis aux journaux.

La 6<sup>e</sup> chambre avait à prononcer sur un procès entre la *Dominicale* et *l'Ami de la Religion*, journaux religieux, dirigés par des laïcs, et *l'Univers religieux*, dirigé par un abbé.

*L'Univers* avait, dans le mois d'octobre dernier, à l'approche du renouvellement général des abonnements, répandu avec profusion un prospectus avec ce titre: *Tous les journaux religieux en un seul*; ce dernier mot était imprimé en très grosses capitales. Dans ce prospectus, *l'Univers* s'engageait à emprunter aux autres journaux religieux, tout ce qu'ils contiendraient d'intéressant; et c'est pour avoir été trop fidèle à sa promesse, qu'il a été cité à comparaître devant la 6<sup>e</sup> chambre, sous la prévention de plagiat et de contrefaçon, et d'atteinte portée au droit de propriété de *la Dominicale* et de *l'Ami de la Religion*.

De son côté, le directeur de *l'Univers* a porté, contre ses adversaires, une plainte en diffamation.

M<sup>e</sup> Delangle, pour *l'Ami de la Religion* et *la Dominicale*, et M<sup>e</sup> Bethmont pour *l'Univers*, ont débattu la question de propriété littéraire, avec le talent et l'esprit qu'on leur connaît.

M. l'abbé Migne avait pris la parole avant son avocat, pour démontrer que *l'Univers* était un excellent journal; que c'était chose abominable que de l'avoir comparé au *Constitutionnel*; qu'il n'était pas Lamennaisien; que si, à la vérité, il avait reproduit les meilleurs articles de ses rivaux, et cela malgré eux, ce n'était nullement dans l'intention de leur nuire, mais uniquement pour les faire connaître et leur rendre service. Lui intenter un procès à cette occasion, c'était donc faire preuve de la plus noire ingratitude.

M<sup>e</sup> Delangle a commencé sa réplique en rappelant à M. l'abbé le septième commandement de Dieu: « Le bien d'autrui tu ne prendras ni retiendras à ton esclent. »

Voici le texte du jugement prononcé par le Tribunal, jugement qui consacre les principes les plus équitables, et que la *Gazette des Tribunaux* doit avoir vivement à cœur de faire connaître:

En ce qui touche la plainte en contrefaçon portée par Leclerc et Saint-Priest contre Vrayet:

Attendu, en droit, que s'il est permis aux journaux de se faire mutuellement des emprunts, cette faculté doit être restreinte dans de justes limites;

Qu'il ne faut pas, en effet, que le droit exclusif de propriété que la loi du 19 juillet 1793 garantit aux auteurs d'écrits en tout genre devienne pour les rédacteurs de journaux un droit illusoire;

Qu'il est donc incontestable que si les emprunts faits à un journal sont tellement considérables et tellement répétés qu'ils puissent lui porter préjudice, ils prennent alors le caractère du délit de contrefaçon;

Attendu, en fait, que ce principe a été évidemment méconnu par le gérant de *l'Univers religieux*, lorsqu'il a annoncé à ses abonnés que pour que son journal pût leur tenir lieu de toutes les autres feuilles religieuses, il reproduirait chaque jour presque intégralement, sous le titre de *Revue des journaux religieux*, tout ce que ceux-ci contiendraient d'intéressant;

Attendu néanmoins que sur les réclamations auxquelles cette annonce a donné lieu, il a modifié l'exécution de son plan, et que les emprunts qui lui sont reprochés, considérés dans leur ensemble, ne sont ni assez importants ni assez nombreux pour que les plaignants aient pu en éprouver un préjudice réel; qu'au surplus il déclare avoir cessé entièrement ses revues, et qu'en effet aucun de ses numéros n'a été incriminé postérieurement au 7 décembre 1834, bien que les deux plaintes ne lui aient été signifiées que le 9 janvier;

Par ces motifs, le Tribunal renvoie Vrayet des fins desdites plaintes; et condamne Leclerc et de Saint-Priest aux dépens, chacun en ce qui le concerne;

En ce qui touche la plainte en diffamation formée par Vrayet contre Leclerc, déclare la poursuite prescrite, aux termes de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819;

En ce qui touche la plainte en diffamation formée par Vrayet contre de Saint-Priest, gérant de *la Dominicale*:

Attendu qu'on ne saurait voir dans l'article incriminé le délit de diffamation, le Tribunal renvoie de Saint-Priest des fins de la plainte, et condamne Vrayet aux dépens.

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.**

**COUR DE CASSATION DE BRUXELLES.**

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. DE SAUVAGE. — Audience du 12 février.

DUEL. — HOMICIDE OU BLESSURES. — CRIMINALITÉ.

Quoique le duel en lui-même ne soit plus qualifié crime ni délit par la loi, l'homicide ou les blessures qui en sont la suite sont punissables, aux termes des dispositions du Code pénal, répressives des attentats contre les personnes, alors même que le combat a eu lieu sans déloyauté ni perfidie.

Voici le texte de l'arrêt remarquable qui vient d'être rendu par cette Cour, sur les conclusions conformes et très fortement motivées de M. Plaisant, procureur-général:

Vu l'arrêt de la Cour supérieure de justice de Bruxelles, chambre des mises en accusation, qui déclare n'y avoir lieu à suivre contre des prévenus de meurtre, par le motif que l'homicide commis en duel ne peut recevoir cette qualification, aux termes du Code pénal:

Vu les art. 295, 504, 509, 510, 511, 512, 527, 528, 529 du Code pénal, 26 et 92 de la Constitution:

Attendu que l'art. 295 du Code pénal qualifie crime de meurtre l'homicide commis volontairement; que l'art. 504 punit les auteurs de ce crime, et que les art. 509, 510, 511 et 512 commandent des peines contre tout individu qui a fait des blessures ou porté des coups;

Attendu que ces dispositions présentent un sens clair et précis, qui comprend généralement, sans distinction de causes et de circonstances, tous les cas où il a été commis un homicide volontaire, fait des blessures ou porté des coups;

Attendu que les art. 527, 528 et 529 contiennent des exceptions expresses pour quelques-uns de ces cas, et confirment par cela même la règle à l'égard de tous les autres;

Que ces articles n'enlèvent la qualification de crime ou délit à l'homicide volontaire, aux blessures ou aux coups, que lorsqu'ils sont ordonnés par la loi, et commandés par l'autorité légitime; ou par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui;

Attendu que la loi et l'autorité légitime sont étrangères à l'homicide commis et aux blessures faites dans les combats singuliers, convenus d'avance et connus sous la dénomination de duels;

Que dans ces combats il y a, selon la nature des armes, ou uniquement agression successive, ou agression simultanée de la part des adversaires; qu'il est en conséquence impossible d'y voir le cas de défense de soi-même; que d'ailleurs cette défense manquerait des caractères requis de nécessité et de légitimité;

D'où il suit que l'homicide commis et les blessures faites en duel, ne tombant sous aucune des exceptions apportées à la règle générale, qui qualifie crime ou délit ces divers actes, doivent être régis par cette règle;

Attendu que s'il pouvait encore rester quelque doute, il devrait se dissiper à la lecture du rapport fait au Corps-Législatif au nom de la commission de législation;

Que ce rapport ne peut être regardé comme l'opinion personnelle de quelques jurisconsultes;

Que la commission de législation du Corps-Législatif était un corps constitutionnel, institué en remplacement du Tribunal par un sénatus-consulte du 19 août 1807, investi des attributions de cette branche du pouvoir législatif, dont l'objet était de concourir avec le Conseil-d'Etat à la formation de la loi et à l'exposé des motifs de ses dispositions, délibérant séparément, se réunissant en conférence, sous la présidence de l'archi-chancelier de l'Empire, en cas de discordance d'opinions avec la section du Conseil-d'Etat qui avait rédigé un projet de loi, faisant ses rapports en présence des orateurs de ce conseil, avant eux, s'ils n'étaient pas du même avis, et après eux, dans le cas contraire;

Qu'ainsi ces rapports, non contredits par ces orateurs, complètent l'exposé fait par eux, et sont une preuve certaine de l'esprit qui a présidé à la rédaction et à l'adoption des lois;

Attendu que dans l'espèce le rapport de la commission de législation sur le chapitre 1<sup>er</sup>, titre 2, liv. 5 du Code pénal, non seulement dit en termes positifs que les dispositions de ce chapitre comprennent la mort donnée ou les blessures faites en duel comme en toute autre circonstance, et que les résultats

de cette sorte de combats ne sont qu'une espèce d'un genre pour lesquels le législateur n'a pas cru devoir désigner particulièrement ces dispositions que tout autre attentat du même genre, et entre enfin dans tous les détails nécessaires pour faire comprendre la manière dont ces dispositions devront y être appliquées par le juge, suivant les distinctions et les exceptions qu'elles renferment;

Attendu que devant un rapport aussi formel, émané d'une source aussi respectable, joint à des textes de loi aussi clairs et déclarations déduites du défaut de dispositions spéciales sur le duel dans le Code pénal du 25 septembre 1791 et dans celui de 1810, et de l'existence de semblables dispositions dans la législation antérieure; du décret de la Convention nationale du 20 messidor an II; et de la différence entre la nature de l'homicide commis en duel, et celle de l'homicide commis en toute autre circonstance;

Attendu d'ailleurs, quant aux dispositions spéciales sur le duel existantes dans la législation antérieure aux Codes de 1791 et 1810, que l'ensemble de ces dispositions, les termes qui indiquent les personnes qu'elles concernent, les peines qui leur sont assignées, le mode de procéder contre elles, et les réserves comminées dans l'enregistrement au parlement du principal édit sur la matière, celui du mois de juin 1645, les restreignent exclusivement ou des gens faisant profession des armes et assimilés à la noblesse; que les combats singuliers entre individus non nobles, et les attentats aux personnes commis dans ces combats, restaient en dehors de ces dispositions et étaient régis par le droit commun;

Que d'un autre côté, suivant ces mêmes dispositions, le duel et les provocations en duel étaient punis, abstraction faite des résultats qui l'étaient eux-mêmes plus sévèrement que les attentats du même genre commis dans d'autres circonstances, parce qu'ils étaient considérés comme crimes de lèse-majesté, dérivant de l'usurpation du droit de guerre et de justice appartenant au roi seul;

Que ce motif de dispositions spéciales et la classe privilégiée à laquelle elles se rapportaient exclusivement, n'existaient plus lorsque fut rédigée la nouvelle législation produite par la révolution française, et qui consacrait en principe l'égalité devant la loi, l'abolition des distinctions de castes, des institutions et des lois dont l'origine se confondait avec les anciennes mœurs de la féodalité;

Qu'ainsi l'on ne peut rien induire de l'existence de dispositions spéciales dans les lois antérieures, combinées avec le défaut de pareilles dispositions dans les lois nouvelles, pour soustraire à l'application de celles-ci les attentats aux personnes commis en duel;

Quant au décret de la Convention nationale du 20 messidor an II, que ce décret est antérieur au Code pénal de 1810; que lors de son adoption, la Convention n'avait pas à s'occuper de l'interprétation du Code pénal du 25 septembre 1791, et qu'en effet elle ne s'en est pas occupée; que l'unique question soumise à ses délibérations était celle de savoir si l'art. 41 de la 4<sup>e</sup> section du Code pénal militaire, punissant les menaces par paroles ou par gestes et les voies de fait d'un militaire envers son supérieur, devait s'appliquer à la provocation en duel par le militaire inférieur envers son supérieur hors le cas du service; que la solution négative de cette question était étrangère au Code pénal du 25 septembre 1791; qu'après l'avoir résolue dans ce sens avec raison, la Convention, frappée des inconvénients que présentait le duel en lui-même, abstraction faite de ses suites, et les provocations en duel qui n'étaient punies par aucune loi, a renvoyé à sa commission de recensement et de rédaction complète des lois, l'examen des moyens d'empêcher ces actes; que ce renvoi ne touche donc en rien à l'interprétation du Code pénal du 25 septembre 1791, muet sur ce point et se bornant, comme celui de 1810, à punir les attentats volontaires aux personnes; que le défaut de rapport ultérieur prouve en outre que la commission a partagé les motifs qui ont déterminé les auteurs de ces Codes à ne point y insérer de dispositions spéciales relatives au duel;

Quant aux considérations déduites de la différence entre la nature de l'homicide commis en duel, et de l'homicide commis en toute autre circonstance, que, si cette différence était réelle, et si un préjugé absurde quelque fort qu'il fût, si une convention que la religion, la morale condamnent, et que la loi doit tenir pour illicite, pouvaient faire consacrer légalement une telle différence, il n'en résulterait d'autre conséquence que le devoir pour le législateur de modifier les lois en vigueur; mais ces considérations seraient sans influence sur l'interprétation de ces lois dans le cas où, comme dans l'espèce, elles sont conçues en termes non équivoques, et le juge ne pourrait y prendre égard sans usurper un pouvoir qui ne lui appartient point, et sans contrevenir aux art. 26 et 92 de la Constitution;

Par ces motifs, faisant droit au réquisitoire du procureur-général; et dans l'intérêt de la loi seulement, casse et annule, pour excès de pouvoir et contravention aux art. 295, 504, 509, 510, 511, 512, 527, 528, 529 du Code pénal, 26 et 92 de la Constitution, l'arrêt rendu par la Cour supérieure de justice de Bruxelles, chambre des mises en accusation, le 7 mai 1834; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite Cour, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé.

**TROUBLES D'AMIENS.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Amiens, 17 février.

Tous les journaux ont annoncé que des troubles avaient eu lieu à Amiens, à l'occasion de la nomination d'un commissaire de police, et que des désordres avaient éclaté en même temps dans le Collège Royal de cette ville.

Aujourd'hui la tranquillité est rétablie dans nos rues et dans le Collège Royal, et rien maintenant ne semble pouvoir la troubler. Cependant on n'entrevoit pas quelle solution sera donnée aux graves questions qui entravent la marche du pouvoir municipal, lequel reside en des mains qui ne l'ont accepté que provisoirement et par pur dévouement aux intérêts publics.

La justice instruit sans relâche contre les individus signalés comme coupables, et trois ont déjà été condamnés par le Tribunal de police correctionnelle.

L'insurrection qui a éclaté dans le Collège royal et que les désordres des rues ont quelque peu stimulée, est d'une nature heureusement fort rare. On s'est hâté de remettre à leurs familles les élèves indisciplinés; et le conseil royal de l'instruction publique prononcera sur leur sort. Mais il en est, dit-on, deux ou trois, contre lesquels il y a lieu à



l'examen plus sévère de la justice. Le procureur-général, M. Gillon, qui a quitté la Chambre des députés, procède lui-même, dans l'intérieur du collège, aux investigations nécessaires. Les chefs de l'établissement se louent beaucoup des ménagements par lesquels ce magistrat se plaît à tempérer l'exercice de son autorité. Aux termes du décret impérial du 15 novembre 1811, c'est au procureur-général seul qu'il appartient d'agir en des occasions si graves. « Il doit, dit ce décret, concilier les égards dus aux établissements universitaires avec les intérêts de la société offensée et de la justice blessée. » C'est là une mission délicate et qu'il est beau de remplir. Tout le monde s'accorde à reconnaître qu'elle ne pouvait être confiée à de plus dignes mains.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— Le concours ouvert dans la faculté de droit de Dijon s'est terminé samedi dernier. M. William Belime a été proclamé professeur-suppléant de cette faculté.

— Samedi dernier, un lieutenant du 5<sup>e</sup> régiment de hussards, en garnison à Clermont, a mis fin à ses jours. Il s'est tiré dans le cœur un coup de pistolet auquel il n'a survécu que quelques instans.

— Le 9 février, la *Gazette de Bretagne*, purgeant son défaut du trimestre d'assises, comparaisait devant le jury. Elle y a été déclarée coupable, condamnée à 2,000 fr. d'amende, et son gérant à trois mois de prison. Le lendemain dans une autre affaire, elle a été aussi condamnée en 1,500 fr. d'amende et un mois de prison. Enfin, dans une troisième affaire qui, aux assises dernières, avait été jointe à la précédente, elle a été condamnée en 2,000 fr. d'amende, et son gérant en un mois de prison.

### PARIS, 18 FÉVRIER.

Par ordonnance royale, en date du 17 février 1855, ont été nommés :

Conseiller à la Cour royale de Bourges, M. Haton;  
Juge d'instruction au Tribunal de Bourges, M. Delarue;  
Juge au Tribunal de Bourges, M. Monestier;  
Conseiller à la Cour royale de Rouen, M. Mary;  
Substitut du procureur-général à la Cour royale de Rouen, M. Rouland;

Substitut près le Tribunal de Rouen, M. Blanche;  
Substituts près le Tribunal de Draguignan (Var), MM. La-combe et Paul;

Substitut près le Tribunal de Toulouse, M. Vaisse;  
Procureur du Roi près le Tribunal de Foix (Ariège), M. Denat, procureur du Roi à Pamiers, en remplacement de M. Barnaud, nommé conseiller à la Cour royale de Toulouse;

Procureur du Roi près le Tribunal de Pamiers (Ariège), M. Darmaing, substitut à Foix, en remplacement de M. Denat;  
Substitut près le Tribunal de Pamiers, M. Villeneuve;

Substitut près le Tribunal de Castel-Sarrasin (Tarn-et-Garonne), M. Henry fils;

Substitut près le Tribunal de Grasse (Var), M. Ardoin.

— M. Robert avait cru faire un magnifique présent aux nombreux habitués de la salle Favart, en leur offrant M<sup>me</sup> Finckloor. Mais il s'est dégoûté du talent de cette cantatrice, après l'avoir fait paraître à côté de M<sup>lle</sup> Julia Grisi et de M<sup>lle</sup> Rubini et Lablache. Il demandait aujourd'hui, par l'organe de M<sup>re</sup> Henri Nouguier, devant le Tribunal de commerce sous la présidence de M. François Ferron, la constitution d'un Tribunal arbitral, afin de décider si M<sup>me</sup> Finckloor réunit ou non les conditions nécessaires pour faire partie de la troupe du Théâtre-Italien. La cantatrice ne s'est pas présentée à l'appel de la cause. Un jugement par défaut a renvoyé les parties devant deux avocats pour vider le différend.

— Suivant l'art. 189 du Code de commerce, les lettres de change se prescrivent par cinq ans, à moins qu'il n'y ait eu condamnation ou reconnaissance de la dette par acte séparé. Il résulte de là, que quand il y a eu reconnaissance de la lettre de change, l'engagement du débiteur ne s'éteint que par la prescription trentenaire. On conçoit que le législateur a eu principalement en vue la reconnaissance postérieure à l'échéance. Mais si la lettre de change a été reconnue avant que le paiement pût en être exigé, y a-t-il lieu à la prescription de 50 ans, ou, au contraire, la prescription quinquennale doit-elle seule avoir cours? Le Tribunal de commerce (section de M. Ferron) s'est prononcé aujourd'hui dans ce dernier sens, sur la plaidoirie de M<sup>re</sup> Beauvois contre M<sup>re</sup> Legendre. Il s'agissait d'une demande formée par une dame Duval contre une dame Atkins. Il faut donc que les commerçants se tiennent pour bien avertis que le tiers-porteur d'une traite ne gagne absolument rien à faire reconnaître son titre avant l'échéance.

— Dix-huit ans à peine, une physionomie douce et expressive, un maintien plein de décence et de modestie, et puis deux beaux yeux remplis de larmes; en voilà beaucoup pour prévenir en faveur d'une jeune fille qui paraît aujourd'hui sur le banc de la Cour d'assises. Elle est accusée de vol domestique, elle qui jusqu'ici n'a jamais attiré les regards de la justice. Un grand nombre d'objets ont été trouvés dans sa chambre, où ils sont passés en sortant du magasin de son maître. Comment y sont-ils arrivés? Est-il vrai, comme le prétend Julie, que des présens nombreux lui aient été faits par l'homme qui l'accuse, et que la résistance opiniâtre qu'elle a opposée à ses tentatives déshonnêtes, ait été la cause de sa colère et de sa vengeance? ou bien au tort bien grave de s'être rendue coupable d'un vol, Julie ajoute-t-elle le tort ceux qui le connaissent se plaisent à signaler comme un bon père de famille? Le plaignant lui-même répond-il d'une manière péremptoire aux accusations qui pèsent

sur lui? Sa contenance à l'audience est-elle bien celle d'un homme indigné, et n'a-t-on pas la crainte d'y trouver au moins la présomption d'un trouble assez peu naturel? D'ordinaire, le moyen de justification que présente Julie, est repoussé avec mépris parce qu'il sort de bouches impures et indignes de confiance. Mais ici, et bien que quelques fautes de jeunesse soient reprochées à l'accusée, n'y a-t-il pas lieu à des doutes? Ces doutes, M<sup>re</sup> Léon Delalain, avocat nommé d'office, s'en empare dans l'intérêt de l'accusée, et dans une plaidoirie pleine de tact, il demande son acquittement. « Acquitter la domestique, dit-il, ce n'est pas condamner le maître; c'est dire seulement que vous doutez, et que n'écoutez que la voix de votre conscience et de la justice, vous avez voulu que ce doute tournât, comme cela doit être, au profit de l'accusée. »

Au bout de quelques minutes de délibération, le jury prononce l'acquiescement de Julie. En entendant l'arrêt qui la rend à la liberté, la jeune fille essuie ses larmes et elle remercie, de l'air le plus gracieux, MM. les jurés et son défenseur.

— Un petit homme, légèrement poudré à *frimats*, habit marron à grands boutons de métal, culotte courte qui fut noire, et bas chinés flottant sur des jambes, dont les pieds se jouent dans des souliers où brillent encore par-ci par-là quelques traces de cirage anglais, ce petit homme donc se présente le chapeau sous le bras pardevant le Tribunal de police correctionnelle, et se déclare partie plaignante à l'occasion d'un superbe parapluie qu'il prétend lui avoir été dérobé par un jeune homme qui figure assez piteusement sur le banc des prévenus.

M. le président l'engage à entrer dans quelques détails, en se renfermant toutefois dans des limites convenables.

« Mon Dieu, Seigneur, Messieurs, dit le petit homme, mon affaire est si courte, que deux mots, et c'est fini. Figurez-vous d'abord que j'étais un jour dans un cabaret... Vous me demanderez peut-être comment un homme de ma position (ici le plaignant jette un regard plein de bienveillance sur tout son individu), vous me demanderez peut-être comment il a pu se faire que je sois entré dans un cabaret. Ce n'est pas mon habitude, je vous prie de le croire; mais j'étais altéré, nécessité contrainst les lois, comme on dit, et enfin une fois n'est pas coutume. J'entre donc, et la consommation faite, je m'appête à payer en galant homme et à me retirer, quand je ne retrouve plus mon fidèle... Pardonnez-moi, Messieurs, c'est mon parapluie que je veux dire; je l'appelle ainsi, parce qu'il est rare que nous marchions jamais l'un sans l'autre, et que c'est un ressouvenir de ma défunte, qui s'en servait de prédilection. Bref, je ne le retrouve plus... Alors je le cherche dedans, dehors, partout, quand je vois dans la rue ce jeune homme que j'avais déjà dévisagé en entrant dans le cabaret, qui s'enfuyait emportant dans ses bras mon fidèle... Le désespoir me donne des forces, je cours, je l'appelle, je crie comme un homme qui se noie, et un passant que je n'ai pas l'avantage de connaître a eu l'honnêteté d'arrêter le ravisseur; on alla s'expliquer chez le commissaire de police, et voilà tout; seulement depuis ce temps-là mon parapluie est au greffe.

Le prévenu: Il y a du vrai dans ce que vient de dire le bourgeois. Mais j'intercede en ma faveur: c'est ma première faute; il fallait que je fusse bien mal poussé pour prendre un mauvais *riffard* qui ne tient ni à fer ni à clous.

Le petit homme: Messieurs, ce qu'il plaît au jeune téméraire d'appeler un *riffard* est bel et bien un bon parapluie taffetas couleur feu, et crosse à bec de corbin, enveloppé dans un étui de serge verte quasi-neuve.

M. l'avocat du Roi, au prévenu: Enfin vous convenez d'avoir pris ce parapluie au plaignant?

Le prévenu: Pour avoir pris le *riffard*, mettons; mais savoir que c'était à ce bourgeois, j'en ignore.

M. l'avocat du Roi: Vous consentez à ce qu'on lui en fasse la remise?

Le petit homme: Oh! oui, vous me feriez un sensible plaisir.

Le prévenu: Dam! je ne vois pas qu'il y ait de la difficulté.

M. l'avocat du Roi: Je crois bien!

Le petit homme: Pardine, c'est bien ma propriété; j'ai donné son signalement assez clair, je suppose.

Sur l'ordre de M. le président, on remet au plaignant le fameux parapluie qu'on est allé retirer au greffe. Il serait inutile d'essayer de peindre les transports du petit homme à la vue de son fidèle, qui lui est enfin rendu: on ne peut le comparer qu'à Sancho retrouvant son âne. Oh! c'est lui, c'est bien lui! disait le petit homme, l'œil humide, en palpant de tout sens son parapluie, qu'il finit par déployer pour mieux le reconnaître.

Quant au prévenu, le Tribunal, attendu ses bons antécédens, ne le condamne qu'à un mois de prison.

— Deux vieilles en béquilles, et lunettes sur le nez, s'avancent en trébuchant à la barre de la 6<sup>e</sup> chambre.

Messieurs, dit l'une d'elles, c'est bien cruel à mon âge d'avoir à démêler quelque chose avec la justice; mais c'est pas ma faute; c'est ma voisine qui m'y force d'abord, et je lui mets ce péché-là sur la conscience: figurez-vous qu'elle m'a traitée devant tout mon quartier, d'*escroqueuse*, de *voleuse à preuve*, et de *vieille coquine*. (En articulant chacun de ces griefs, la vieille plaignante se signe avec autant de componction que de ferveur.)

Rien de plus faux, dit l'autre vieille: seulement j'ai prié madame de me restituer une petite somme de 50 fr, qu'elle me devait, et soit qu'elle ait l'oreille un peu dure, ou tout autre chose, elle a pris un parement de coteret et l'a levé sur moi.

La 1<sup>re</sup> vieille se signant encore: Oh Jésus, par exemple!

M. le président, à la plaignante: Ne vous plaignez-vous pas aussi d'avoir été battue à coups de manche à balai?

1<sup>re</sup> vieille: Plaît-il? Dam, ça doit être sur mon papier. (On rit.)

M. le président: Et quel jour avez-vous été battu?

1<sup>re</sup> vieille: Plaît-il? Dam, ça doit être encore sur mon papier.

M. le président: Enfin, combien demandez-vous de dommages-intérêts?

1<sup>re</sup> vieille: Toujours sur le papier, mon juge; je ne connais que mon papier.

2<sup>e</sup> vieille: Vous m'aviez promis, ma voisine, que nous n'en viendrions pas aux dernières extrémités: pour quoi nous ronger les yeux? Voyons, arrangeons-nous.

M. le président: Pour faciliter les moyens de conciliation, le Tribunal consent à ne prononcer le jugement qu'à la reprise de l'audience: vous avez bien le temps, j'espère.

1<sup>re</sup> vieille: Dam, ma foi, j'aime mieux savoir mon sort tout de suite.

2<sup>e</sup> vieille: Oh! quel cœur dur!

Alors, les témoins déposent, les avocats plaident, le ministère public prend des conclusions, et le Tribunal s'y conformant, condamne la seconde vieille à 15 francs d'amende et aux frais pour tous dommages-intérêts. « Voilà deux ou trois paroles qui me coûtent bien cher, dit-elle en soupirant. — Il n'y a donc rien pour moi comme ça, dit la plaignante! »

Et les deux vieilles s'en retournent clopin clopant.

— Cet après midi, le Tribunal de simple police, présidé par M. Moureau de Vacluse, juge de paix du 3<sup>e</sup> arrondissement, avait à statuer sur deux contraventions commises par M. Arago, directeur du théâtre du *Vaudeville*, et M. Guilbert de Pixérécourt, directeur du théâtre de la *Gaité*, tous deux prévenus d'avoir fait jouer sur leurs théâtres après minuit.

Les deux directeurs ont fait défaut, et M. Laumon, avocat du Roi, a requis, contre chacun d'eux, 5 fr. d'amende, et trois jours de prison contre M. Arago qui se trouvait en état de récidive.

Ces conclusions ont été accueillies par le Tribunal qui, toutefois a réduit l'emprisonnement à 24 heures.

— Hier, à 6 heures du soir, on voyait un individu à l'air soucieux rôder sur le Pont-au-Change; dès qu'il apercevait quelqu'un près de lui, il semblait prendre une autre direction. Enfin, après avoir parcouru les différens quais voisins de ce pont, il y est revenu pour se précipiter dans la Seine. Un moment auparavant, il avait tranquillement déposé sur le trottoir un parapluie et son chapeau, au fond duquel a été trouvé un écrit ainsi conçu:

« Je dois à M. L....., à Bordeaux, 70 francs, et à M. Jules Rodrigues 120 francs. Je prie de payer ces deux dettes avec l'argent qui est dans ma commode.

» Je sais que je suis victime de quelques machinations épouvantables qui auraient pour but de m'impliquer dans quelques crimes commis. Je déclare devant Dieu et devant les hommes, que mon existence est intacte de toute souillure, et je meurs en méprisant la méchanceté des hommes qui ont cherché à me perdre, certain que la justice de Dieu les atteindra un jour.

» Je suis républicain, et on comprendra sans peine mes persécutions.

« FÉLIX MASONNETTE. »

— L'événement arrivé rue Trainée-Saint-Eustache, n<sup>o</sup> 7, et que le public signalait comme un meurtre commis par un amant sur sa maîtresse, n'est pas tel qu'on l'avait d'abord rapporté. Voici les seuls détails qui méritent d'être accueillis:

Mullier, ainsi que nous l'avons annoncé hier, était autrefois employé chez l'imprimeur du journal *la Glaneuse*, et il est venu se fixer à Paris. Il ne vivait pas en très bonne intelligence avec sa femme, qui a subi une détention assez prolongée dans la prison de Clairvaux, par suite d'une condamnation correctionnelle. Avant-hier, son mari l'ayant rencontrée dans la rue, lui donna quelques coups de poing et lui fit une légère blessure avec un petit instrument tranchant en fer, dont se servent habituellement les ouvriers imprimeurs. Cet homme prit aussitôt la fuite, et on pense qu'il est déjà loin de la capitale. Sa femme, qui est sous le coup d'un mandat d'amener, comme accusée de nouvelles escroqueries, a été arrêtée ce matin.

— Flore Cerf, blanchisseuse, rue aux Fèves, n<sup>o</sup> 19, était signalée pour avoir de fréquens rapports avec la veuve Lander, née Nole, logeuse, rue des Gravilliers, n<sup>o</sup> 49, et avec Charlotte Perrot, domestique de celle-ci; dans plus d'une circonstance on avait vu ces femmes trafiquer sur des marchandises de grand prix, qu'on devait considérer comme provenant de vols. Bientôt les premiers soupçons se confirmèrent, quand on apprit que ces femmes entretenaient des relations intimes avec Charles Millevoy et Louis Gerbault, reclusionnaires libérés. Tous ces indices nécessitèrent de minutieuses perquisitions qui produisirent la découverte, dans le domicile de chacun des prévenus, d'une grande quantité de marchandises, bijoux, montres, foulards, soieries de toutes les espèces, et enfin de plus de 50 reconnaissances du Mont-de-Piété, dont il n'ont pu jusqu'à présent justifier la légitime possession. Tous ont été immédiatement arrêtés. Deux autres, Leudet, vivant avec la femme Lander, et Berton, demeurant dans la même maison que la fille Cerf, soupçonnés d'être leurs complices, ont subi le même sort; mais un premier interrogatoire a suffi pour établir qu'il n'y avait pas charges suffisantes contre eux; ils ont été mis sur le champ en liberté.

— La veuve Lépine, née Klippelle, rue Mézières, n<sup>o</sup> 14, faisait sa prière avant-hier à Saint-Sulpice, vers une heure après midi. Bientôt elle est accostée par une jeune femme de 25 ans environ, élégamment mise et couverte d'un manteau carmelite foncé, qui lui dit: « Vous ne me paraissez pas heureuse; vous avez des peines; je suis à même de vous soulager. »

Une telle marque d'intérêt exigeait nécessairement des explications circonstanciées de part et d'autre. Mais, a dit l'honnête bienfaitrice, tant de détails ne peuvent se donner que chez vous, ma protégée. On se rendit donc chez la veuve Lépine, et là, l'inconnue annonça qu'elle était dame de compagnie chez une personne fort riche, et chargée par elle de visiter les pauvres et de distribuer des aumônes.



La dame Lépine, voulant prouver à sa protectrice qu'elle n'avait pas toujours été dans le besoin, lui dit qu'elle avait encore quelques bijoux, une chaîne et une montre d'or.

Comme le Monsieur n'arrivait pas assez vite, la dame en manteau annonça qu'elle allait le chercher chez lui, en engageant sa dupe à se rendre de nouveau à l'église Saint-Sulpice, où elle devait aller la rejoindre bientôt avec une somme de 40 fr., au moins, et quatre chemises.

Ces manœuvres nous sont signalées comme étant très-fréquentes; depuis un mois elles se sont renouvelées neuf à dix fois dans la capitale.

Un nouveau projet de loi sur les notaires est en ce moment soumis aux Chambres belges. D'après ce projet, toute distinction de classes entre les notaires serait abolie, et tous les notaires pourraient respectivement exercer leurs fonctions dans l'étendue de l'arrondissement judiciaire de leur résidence.

M. Lepetit, fabricant de boîtes et de cadrans de montres et de pendules, à Londres, a été assigné devant la Cour de l'Echiquier par M. Schaffer, l'un des habitants

de la maison où il loge, et qui l'accusait de séduction envers miss Julia Maria, sa fille mineure.

Miss Julia Maria Schaffer, interrogée à l'audience, a déclaré que cédant aux artifices de M. Lepetit, dont le nom révèle l'origine française, et pleine de foi dans ses promesses de mariage, elle n'avait pas tardé à éprouver les suites trop évidentes de sa faiblesse.

Marie Bothroyd, garde-malade, a déclaré que la grossesse de la jeune personne ne pouvant plus être cachée aux regards malins du voisinage, on plaça miss Schaffer dans une chambre garnie, où son père et ses parents allaient la voir.

Un témoin appelé pour constater l'état de fortune du défendeur, a déclaré que le sieur Lepetit passait pour avoir 600 livres sterling placés dans les fonds publics, et pour gagner de 25 à 50 livres sterling par mois.

Le jury a condamné l'horloger français à payer 155 liv. sterling (environ 3400 fr.) de dommages-intérêts.

M. Lepetit a dit avec colère: «Voilà une assez belle dot pour M<sup>lle</sup> Schaffer; avec cela elle pourra trouver un mari.»

En rendant compte, dans nos numéros des 12 et 15 de ce mois, des débats du procès jugé par le Tribunal de commerce de Paris, entre les héritiers Pauchin et le sieur Fossard, sur la récusation que les premiers prétendaient exercer contre le sieur Savay, arbitre de leur adversaire, nous avons rapporté que les motifs de cette récusation avaient été rejetés par treize jugemens ou arrêts, et que c'était dans le cabinet même de M. Savay, et sur un registre confidentiel à lui appartenant, que les héritiers Pauchin avaient découvert que cet arbitre était failli concordataire à 15 p. 100, et avait été traduit devant la Cour d'assises de la Somme, sous l'accusation de banqueroute frauduleuse.

qu'il n'a été rendu sur la récusation qu'un seul jugement (le 18 mars 1834), outre celui dont nous avons rapporté le texte; que c'est à Amiens même que l'un des héritiers Pauchin a appris, postérieurement au premier jugement, les faits relatifs au sieur au greffe de la Cour royale, et qui seuls ont motivé la seconde instance en récusation; que par conséquent il n'y a eu, de la part de ces héritiers, ni obstination déplacée, ni abus de con-

Depuis long-temps la magistrature et le barreau formaient le vœu que l'on réunît en un seul corps d'ouvrage formant les principaux discours de rentrée prononcés à Paris et dans les départements. La première année d'un recueil de ce genre vient de paraître au bureau de l'Observateur des Tribunaux, rue de la Provoine, n° 65, sous le titre de FASTES ORATOIRES de la Magistrature et du Barreau, et renferme les discours de 1854. (Un volume in-8°; prix, 4 fr.) Tous les parquets de France, tous les jeunes avocats s'empresseront de rechercher cet ouvrage, qui devient pour eux le fondement d'une collection spéciale et du plus grand intérêt.

L'utilité d'un Manuel de médecine légale à l'usage des jurés, des magistrats et des avocats ne saurait être contestée. Les coups, blessures ou sévices, les homicides, les empoisonnements, les infanticides, les sophistications, les maladies simulées, les maladies mentales soulèvent tous les jours des questions d'un haut intérêt, dont la solution est souvent très difficile faute de notices préliminaires. M. Brierre de Boismont, livre qui remplit cette lacune de l'éducation civile; aidé des conseils de M. Orfila, il vient de publier un Manuel qui a l'avantage de présenter d'une manière claire et presque aphoristique les principes de la médecine légale, sans fatiguer l'esprit par des détails trop techniques. Le nom de l'auteur, que M. Dupuytren avait choisi pour publier ses leçons, et les avis bienveillants des plus célèbres professeurs de médecine légale de l'époque, sont un sûr garant du mérite de l'ouvrage. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

MANUEL DE MEDECINE LEGALE,

A L'USAGE DES AVOCATS, DES MÉDECINS ET DES JURÉS; Par M. BRIERRE DE BOISMONT, docteur en médecine de la Faculté de Paris, membre de plusieurs sociétés savantes.

1 volume in-18 de 550 pages. — PRIX : 2 fr. 50 c.

A PARIS, chez GERMER-BAILLIÈRE, libraire, rue de l'École-de-Médecine, n. 13 (bis). (332)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1835.)

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Casimir Noël, notaire à Paris, soussigné, et son collègue aussi, notaire à Paris, le 7 février 1835, portant ensuite cette mention: Enregistré à Paris, bureau n° 2, le 12 février 1835, fol. 419, R° case 2; reçu 5 fr. 50 c., dixième compris, signé Lafordade.

Contenant société de commerce pour la création et l'exploitation d'une manufacture de papiers peints. Entre M. CHARLES-AUGUSTIN BURTEL, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, n. 45;

Et M. NICOLAS-ADOLPHE LAPEYRE, dessinateur pour papiers peints, demeurant aussi à Paris, rue de Popincourt, n. 12.

A été extrait ce qui suit: Ladite société a été formée en nom collectif; sa durée a été fixée à dix ans, à partir du jour de la publication de l'acte dont est extrait.

Il a été stipulé par cet acte que le siège de la société serait établi à Paris, Petite-Rue-de-Reuilly, n. 20.

Que la raison sociale serait A. LAPEYRE et BURTEL;

Et que l'administration de ladite société appartiendrait aux deux associés indistinctement.

Il a encore été dit que M. BURTEL apporterait à ladite société une somme de 35,000 francs; Et que M. LAPEYRE n'apporterait à cette même société que son industrie de dessinateur sur papiers peints, et ses connaissances pour leur fabrication, leur vente et l'exploitation en général d'une manufacture de ce genre de commerce.

Pour extrait: Signé NOËL. (336)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 11 février 1835, enregistré.

Appert ce qui suit: 1° La société formée sous la raison KELLER et CHARLES FAVART pour l'exploitation d'une fabrique d'impressions sur tissus, située à Puteaux, près Paris, constituée suivant acte en bonne forme, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1833, est et demeure dissoute d'un commun accord, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de la présente année;

2° Le sieur CHARLES FAVART est nommé liquidateur.

Pour extrait: BÉRNAUD, Ancien agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Neuve-St-Roch, 30. (334)

D'un acte sous seings privés, fait double à Grenoble, le 28 janvier 1835, enregistré.

Il appert que les sieurs HOSPICE ALLEMAND et JEAN-BAPTISTE CASSARD, tous deux marchands gantiers à Grenoble, ont dissous à partir du 31 décembre 1834, la société qui existait entre eux à Grenoble et à Paris, pour une fabrique de gants à Grenoble, et une maison de vente à Paris, sous la raison sociale HOSPICE ALLEMAND et CASSARD, et que la liquidation en est terminée, sauf les rentrées aux créances actives qui seront opérées en commun.

Pour extrait conforme: L. HERBELIN.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DURMONT, AGRÉÉ, Rue Vivienne n. 8.

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du 9 février 1835, enregistré le 18 février courant, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Appert: Il a été contracté société entre: 1° JEAN-LOUIS-VICTOR CHEVREUIL, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Vivienne, 6, d'une part;

2° PIERRE-FRANÇOIS UHRING, marchand de draps, demeurant aussi à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n. 1, d'autre part.

Cette société a pour objet le commerce de marchand-tailleur.

Enregistré à Paris, le Reçu au franc dix centimes.

Sa durée a été fixée à douze années, qui ont commencé le 10 février 1835, et finiront le 10 février 1847.

La raison sociale est CHEVREUIL et C<sup>e</sup>. M. UHRING a seul la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour le besoin et les affaires de la société.

Le siège de la société est à Paris, rue Vivienne, 6. Le capital social est fixé à 60,000 francs.

Pour extrait: DURMONT. (335)

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BOUDIN-DE-VEVRES, NOTAIRE à Paris, rue Montmartre, n. 159.

En vertu d'un traité passé devant M<sup>e</sup> Boudin-de-Vevres, et son collègue, notaires à Paris, les 7 et 9 février 1835, enregistré;

Il sera procédé sur une seule publication, en la chambre des notaires de Paris, et par le ministère dudit M<sup>e</sup> Boudin-de-Vevres, le mardi 7 avril 1835, heure de midi;

A la vente par licitation entre majeurs, et à laquelle seront nécessairement appelés les étrangers, de différens immeubles dépendant de la succession de M. Gibé, ancien brasseur, et consistant:

1° En deux FERMES, un CHATEAU, et différentes parties de BOIS, le tout situé communes de Roissy et de Pont-Carré, canton de Tournai, arrondissement de Melun, département de Seine-et-Marne;

2° Et en une MAISON située à Paris, rue de l'Échelle, n. 8, au coin de la rue St-Honoré, sur laquelle elle porte le n. 277.

Ces biens seront vendus en 8 lots, composés ainsi qu'il suit:

1<sup>er</sup> lot. Une FERME dite la ferme de Layau, sise commune de Roissy, d'une contenance totale de 622 arpens, sur laquelle il existe une grande quantité d'arbres de plantation. Cette ferme est louée pour 27 années, qui ont commencé à courir le 11 novembre 1834, moyennant un fermage annuel de 43,000 fr., bien garanti, et en l'épandement des impôts de toute nature qui sont à la charge du fermier;

2<sup>e</sup> lot. Une autre FERME située à Roissy, d'une contenance de 480 arpens, louée au sieur Taveau, pour 15 années, qui ont commencé à courir le 11 novembre 1826, moyennant 9,560 fr. par an, plus les impôts de toute nature à la charge du fermier. Il existe également sur les terres de cette ferme un grand nombre d'arbres de plantation;

3<sup>e</sup> lot. Ce lot sera composé des BOIS appelés le bois Montmartre, et le bois du Débat, tous deux se tenant, contenant ensemble 206 arpens d'une seule pièce; plus de la moitié de ce bois est âgé de 19 à 20 ans;

4<sup>e</sup> lot. Le BOIS du Cormier, situé commune de Pont-Carré, d'une contenance de 30 arpens et demi, âgé de 9 ans;

5<sup>e</sup> lot. Ce lot sera composé de différentes pièces de BOIS sises commune de ROISSY, contenant ensemble 36 arpens 28 perches, dont notamment le bois Saint-Antoine, 26 arpens 4 perches, le bois des Souches, 5 arpens 82 perches, etc., lesdits bois âgés de 7 et 13 ans;

6<sup>e</sup> lot. Le BOIS des Vieilles-Vignes, en deux pièces, contenant ensemble 15 arpens, âgé de 6 ans;

7<sup>e</sup> lot. Le CHATEAU de Roissy, près la principale rue du village, avec toutes ses dépendances, un parc et deux clos entourés de murs; le tout d'une contenance de 42 arpens et demi. Il existe dans le parc pour 50,000 fr. environ de bois;

8<sup>e</sup> lot. Une MAISON située à Paris, rue de l'Échelle, n. 8, au coin de la rue Saint-Honoré, sur laquelle elle porte le n. 277, d'un produit annuel de 21,400 fr. nets d'impôts.

Mises à prix: 1<sup>er</sup> lot. 355,000 fr. — 5<sup>e</sup> lot. 30,000 fr. 2<sup>e</sup> lot. 255,000 — 6<sup>e</sup> lot. 42,000 3<sup>e</sup> lot. 200,000 — 7<sup>e</sup> lot. 400,000 4<sup>e</sup> lot. 25,000 — 8<sup>e</sup> lot. 350,000

Total. 4,327,000 fr.

Il a été convenu par le traité sus-énoncé, qu'il

suffirait que l'une ou l'autre de ces mises à prix fût couverte pour que l'adjudication s'en suivit.

Le prix de chaque adjudication sera payable savoir: moitié après les formalités de transcription et de purge légale, et l'autre moitié quinze mois après l'adjudication, et il produira des intérêts à 5 pour cent à partir de l'entrée en jouissance des acquérens.

Les adjudicataires auront toujours la faculté de se libérer en prévenant deux mois à l'avance.

S'adresser pour avoir les renseignements, et pour prendre communication du cahier des charges, à M<sup>e</sup> Boudin-de-Vevres, notaire, rue Montmartre, n. 159. (333)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> POISSON, AVOUÉ, Rue Grammont, 14.

Vente sur publications judiciaires, au-dessous de l'estimation, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 10 et 11 de la première chambre du Tribunal, une heure de relevée.

D'une grande et belle MAISON DE CAMPAGNE avec cour d'honneur et de service, remises, écurie, orangerie, parc, jardins potagers, et autres dépendances, dont l'entrée principale est sur la route pavée qui conduit de la route du Bourg-la-Reine à Sceaux à la ferme du parc de Sceaux, avec une autre entrée par le parc sur la route du Bourg-la-Reine à Sceaux; le tout sis à Sceaux, département de la Seine, en six lots qui pourront être réunis.

L'adjudication définitive aura lieu le 11 mars 1835.

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix suivantes, savoir:

Table with 3 columns: Lot, Estimations, Mises à prix. Rows 1-6 listing lots with their respective values.

Totaux. 285,000 fr. 450,000 fr. S'adresser, pour prendre connaissance des titres de propriété et des charges et conditions de la vente:

A M<sup>e</sup> Poisson, avoué près le Tribunal civil de la Seine, demeurant à Paris, rue Grammont, n. 14;

Et à M<sup>e</sup> Chodron, notaire, rue Bourbon-Villeneuve, n. 2. (32)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Châtelet. Le samedi 21 février 1835, midi.

Consistant en bureau, casiers, pendule, gravures, chaises, lits, glaces, et autres objets. Au comptant. (331)

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

Montre Solitaire à 5 fr. pièce... Réveille-Matin à 2 fr. contre montre... Pendule à 75 fr. sans ornement... Royal 7c. 164 au première ancienne maison Anredon.

A céder, une CHARGE DE COMMERCE. Produit: 5,000 fr. — S'adresser à M. Chevallier, rue St-Marc, 9, chargé d'acquiescer des nues propriétés et des immeubles à rente viagère. (Affr.) (330)

A vendre 450 r., meuble de salon complet; 320 fr., secrétaire, commode, lit; 200 fr., pendule, lampes, flambeaux. S'ad. au concierge, r. Trav.-St-Hon., 41. (333)

PLUMES EN GAILLE

LEGRAND, inventeur breveté, passage Bourg-l'Abbé, n. 47, à Paris, et chez les marchands papeteriers.

AVIS.

C'est toujours avec un nouvel intérêt que nous signalons la PHARMACIE COLBERT (série Colbert) comme le premier établissement de la capitale, pour le traitement dépuratif végétal des maladies... (320)

CONSULTATIONS Du DES Gervais Pour Guérir LES DARTRES RUE RICHER N° 6 BIS

Tribunal de Commerce. DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du jeudi 19 février.

Table listing names of creditors and their respective shares in the assembly.

du vendredi 20 février.

Table listing names of creditors and their respective shares in the assembly.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table listing names of creditors and their respective shares in the closure of affirmations.

DÉCLARATION DE FAILLITES. du lundi 16 février.

COURTOIS, en son nom personnel, Md de broderies à Paris, rue Montmartre 109; présentement détenu pour dettes... (328)

du mardi 17 février.

BARRÉ, mercier à Paris, rue de Seine-Saint Germain, 62. — Juge-com. M. Boulanger; agent, M. Dany-Caboche, rue de la Beaumerie, 5. LOFFET, mercier à Paris, rue St-Honoré, 404. — Juge-com. M. Ouvré; agent, M. Jouve, rue du Sentier, 3. HALLOU, Md de bois à Belleville, boulevard des Anandiers, 21. — Juge-com. M. Journot; agent, M. Gibou, rue Beaurepaire, 24.

BOURSE DU 18 FEVRIER.

Table with 4 columns: Terme, Cours, Pl. haut, Pl. bas. Rows for various financial terms like 5 p. 100 compt, Fin courant, Empr. 1831 compt, etc.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAUX) Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour Legalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.